

FEDERATION NATIONALE
DES
COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS



Règlement intérieur

Article 1

Le présent Règlement intérieur fixe certaines modalités d'application des Statuts de la F.N.C.C.

Article 2 - Budget - Cotisations

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration établit chaque année, au cours du quatrième trimestre, le budget de fonctionnement de la F.N.C.C. pour l'année suivante. Celui-ci est ensuite soumis aux adhérents réunis en Assemblée Générale conformément à l'article 18 des statuts.

Les dépenses ainsi budgétées font l'objet d'une répartition entre l'ensemble des adhérents, selon les modalités et critères définis ci-dessous :

1° - Le Conseil d'administration peut fixer chaque année la part du budget de fonctionnement susceptible d'être couverte par tout ou partie des dévolutions d'actifs recueillies par l'Association, ainsi que par tout ou partie des produits financiers de l'exercice antérieur.

2° - Il fixe le montant de la cotisation de chacun des adhérents de catégorie « B ».

3° - Il fixe la cotisation des adhérents de catégorie « C » en fonction de leur chiffre d'affaires consolidé et du nombre de leurs salariés.

4° - Le solde du budget non couvert par les trois points ci-dessus est réparti à part égale entre les adhérents de catégorie « A ».

Les cotisations ainsi déterminées font l'objet d'un acompte provisionnel, de 50% qui doit être versé au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le solde est exigible dans les trente jours qui suivent l'Assemblée Générale, ayant définitivement adopté le budget de fonctionnement de l'exercice en cours.

Article 3 - Contestations

Toutes contestations dans l'application des règles faisant l'objet du présent Règlement Intérieur seront soumises au Conseil d'administration de la F.N.C.C.

Article 4 - Modifications

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.